

DECISION EL 15 – 039 DU 25 JUIN 2015

La Cour constitutionnelle,

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 05 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0977/040/EL, le président de l'alliance de partis politiques dénommée «Alliance Soleil», Monsieur Sacca LAFIA, agissant ès-

qualité, dénonce des irrégularités constatées lors des élections législatives du 26 avril 2015 dans la 1^{ère} circonscription électorale ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Me fondant sur les dispositions des articles 116, 117 alinéa 2 de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de la haute juridiction, les infractions aux dispositions de ladite loi constatées dans la première circonscription électorale, dont ont été coupables les candidats et responsables des FCBE, nous pouvons citer ce qui suit :

- **Commune de Kandi : plusieurs irrégularités ont été constatées dans divers postes de vote.**

- Kandi I : dans presque tous les postes de vote, les responsables de l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE), notamment le député Patrick YERIMA, ont acheté à coût de cinq mille (5.000) à dix (10.000) francs CFA les voix des électeurs ;

- Kandi II : centre de vote "EPP Saka", poste de vote n° 4, un électeur a été surpris en train de voter avec la carte d'un électeur décédé du nom de Amidou LABOUDA dont la photocopie de la carte d'électeur est ci-jointe. Dans le même centre de vote, plusieurs mandats de l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) signés du ministre El Hadj Aziz ISSA ont été délivrés aux électeurs alors que les mandats devraient provenir de la CENA et être signés de son président. La même situation a été constatée à l'EPP de Madina ;

- Arrondissement de Sonsoro : la plupart de nos représentants ont été influencés par les responsables de l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) qui ont brandi la couverture du président de la République et du ministre de l'Agriculture El Hadj Aziz ISSA ;

- Arrondissement de Angaradébou : le colonel Boubakar OUEDRAOGO, ambassadeur, a usé de son influence dans la localité et a mis une équipe à chaque poste de vote pour intimiser l'ordre aux électeurs de voter pour la liste de l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) contre cinq mille (5.000) à dix (10.000) francs CFA.

Au total, la stratégie de fraude massive a été réfléchi depuis la distribution des cartes d'électeur où le ministre de l'Agriculture, El Hadj Aziz ISSA, a ordonné de remettre les cartes d'électeur à n'importe qui en connaît le propriétaire. Cette méthode a permis aux militants des FCBE de mettre en place une équipe qui a regroupé plusieurs milliers de cartes d'électeur qu'ils ont gardées par devers eux, ce qui leur a permis de faire voter à plusieurs reprises leurs militants.

La conséquence directe de ce comportement est que, beaucoup d'électeurs se sont retrouvés sans leur carte d'électeur.

- Commune de Malanville : les mêmes irrégularités ont été constatées dans presque tous les centres de vote, notamment à Wollo, au CEG de Malanville, dans les arrondissements de Guéné et de Garou où le général Megouyan BAKO a usé de son influence pour amener les électeurs à voter pour la liste de l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) ;

- Commune de Karimama : la même stratégie de fraude a été mise en exécution avec des votes par procuration signée du secrétariat général de la mairie » ; qu'il conclut : « Somme toute, force est de constater que la pseudo victoire de la liste de l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) dans la 1^{ère} circonscription électorale (Kandi, Malanville, Karimama) n'a eu pour fondement que la mise en œuvre d'une fraude massive dont les méthodes étaient pratiquement imparables. Sinon, comment comprendre qu'on demande à certains électeurs de photographier avec leur portable le logo de la liste de l'alliance des Forces Cauris pour un Bénin émergent (FCBE) qu'ils ont cacheté dans l'isoloir contre de l'argent ! » ;

Considérant qu'à son recours, il a joint un procès-verbal de constat avec interpellation du 29 avril 2015, une photocopie de carte d'électeur, une photocopie des mandats n^{os} 032, 071, 067, 027, 057, 041, 011, 008, 005, 019, 021 ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 55 et 57 alinéas 1 et 2 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : «*L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ; « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens ... » ; qu'il résulte de ces dispositions que les personnes autorisées à contester une élection dans le cadre des élections législatives ne peuvent être que des personnes physiques inscrites sur la liste de la circonscription électorale ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête sous examen émane de "l'Alliance Soleil" qui n'est pas une personne physique et n'a donc pas qualité pour contester l'élection d'un député ; qu'en conséquence ladite requête doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Le recours de l'Alliance Soleil est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de l'Alliance Soleil, Monsieur Sacca LAFIA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-cinq juin deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-